

Amicale des chasseurs et propriétaires de Saint Mitre les Remparts

REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2025-26

TOUT CHASSEUR QUI S'ACQUITTE DE LA CARTE ACCEPTE CE REGLEMENT

ARTICLE 1 : OUVERTURE DE LA CHASSE GENERALE le dimanche 14 septembre 2025

Seul le dimanche de l'ouverture de la chasse sera autorisé de 7h à 11h et de 15h à l'heure légale (convention du Conservatoire du Littoral).

ARTICLE 2 : LES ZONES DE CHASSE

ZONE A: CHASSE AUTORISEE	Le plateau de Castillon, le versant du tunnel (POURRA-LAVALDUC) jusqu'à la pompe à feu (vieille cheminée en pierre)
ZONE B : CHASSE AUTORISEE	De la limite de la zone A jusqu'au bord de l'étang de Berre (Collines CADERAOU, LEBRE, FIGUEROLLE, TOURSGROS)

ARTICLE 3 : JOURS ET HEURES DE CHASSE AUTORISEES

ZONEA	Du 14 septembre au 28 septembre 2025	Du 2 octobre au 11 janvier 2026
	Samedi de 7h à 11h et de 15h à heure légale	Jeudi, samedi toute la journée
Uniquement	Dimanche de 7h à 11h	Dimanche et jours fériés jusqu'à 12h

ZONEB	Du 14 septembre au 28 septembre 2025	Du 2 octobre au 11 janvier 2026
	Samedi de 7h à 11h et de 15h à heure légale	Lundi, mardi, jeudi, samedi toute la journée
Uniquement	Dimanche de 7h à 11h	Dimanche et jours fériés jusqu'à 12h

ARTICLE 4 : JOURS DE CHASSE AUTORISEES POUR LE GIBIER DE PASSAGE

En plus des jours de chasse autorisés mentionnés à l'article 3 s'ajoute les jours suivants :

ZONEA	Du 2 octobre au 16 novembre inclus (période passage migrateurs)
uniquement	Lundi, mardi, mercredi, vendredi toute la journée (POSTE DE PASSAGE) Dimanche après-midi (POSTE DE PASSAGE)

ZONEB	Du 2 octobre au 16 novembre inclus (période passage migrateurs)
uniquement	Mercredi et Vendredi toute la journée (POSTE DE PASSAGE) Dimanche après-midi (POSTE DE PASSAGE)

Ces jours et demi-journées rajoutées se chassent uniquement au poste de passage.

Déplacement fusil dans le fourreau, chien au pied.

A partir du 1er Novembre 2025, conformément à l'arrêté préfectoral, le tir de tout petit gibier à plumes, sédentaire ou migrateur (sauf le gibier d'eau) est interdit 25 mn après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 5 : POSTES PASSAGE OISEAUX MIGRATEURS

Les postes de passage sont réservés jusqu'à 7h30 à ceux qui les ont construits, puis à quiconque après cette heure.

Les postes à grives fermés pourront être utilisés le mercredi et vendredi (zone B uniquement). Ils devront être entièrement fermés, signalés par des panneaux « Postes à feux » et avoir une autorisation écrite du propriétaire du terrain où ils seront établis. Les chasseurs doivent signaler le lieu du poste fixe à la société de chasse (tél. 06 63 71 82 36). **Pour continuer à chasser sur certains secteurs, les postes de passage** doivent impérativement être nettoyés (paquet de cigarettes, bouteilles, cartouches, etc.) Des contrôles seront effectués. Les récalcitrants seront rappelés à l'ordre.

ARTICLE 6: CHASSE OISEAUX MIGRATEURS

La chasse aux oiseaux migrateurs (grives, merles, palombes) est réglementée par un arrêté ministériel d'ouverture et fermeture, si cet arrêté permet leur chasse après le 11 janvier 2026, elle se pratique exclusivement sur la zone B le lundi, jeudi et samedi toute l'après-midi, ainsi que le dimanche jusqu'à 12h.

Attention : Cette chasse est soumise aux arrêtés ministériels et dispositions nationales. A tout moment, cette chasse peut être annulée et la société de chasse ne pourrait être tenue responsable. Veuillez-vous retourner vers votre fédération pour être sûre de pouvoir chasser cette espèce (tél. 04 42 92 16 75).

ARTICLE 7 : PERDREAU

ZONE A et B	1 u 1 • 1h•ml 1-r □□ 25 au 16 novembre 2025 inclus PMA mainten
	Samedi, dimanche et jours fériés uniquement
	2 perdreaux par chasseur et par jours de chasse autorisés et 20 perdreaux pour la saison cynégétique

ARTICLE 8 : FAISAN

ZONE A et B	Du 14 septembre 2025 au 16 novembre 2025
	3 faisans par chasseur et par jours de chasse autorisés
	Du 17 novembre au 11 janvier 2026
	2 faisans par chasseur et par jours de chasse autorisés

1 no nbr lumes n1a 1 1um autod ' d1 4 ep •e 1hr u 16

'o 1b1'e est de 3 plumes (nu• o ondu) i à partir du 7

ov 1 b t □ □ la fermetur g'n' 1 le 2 faisans.

ARTICLE 9 : BECASSE

La chasse à la bécasse est réglementée (voir arrêté préfectoral ou fédération des chasseurs des Bouches du Rhône). Le port du carnet de prélèvement est obligatoire, 3 oiseaux par jour et par chasseur, 30 maximum en tout par saison cynégétique.

Si l'arrêté préfectoral autorise la chasse à la bécasse après le 11 janvier 2026, elle se pratique sur la zone B le lundi, jeudi et samedi toute la journée, ainsi que le dimanche jusqu'à 12h. Elle sera interdite en plaine et vallon non boisé. Le chien doit porter une sonnaillle en plus du collier bécasse. Le port du collier bécasse (Bipper) sur le chien ne sera autorisé qu'à partir du 1er novembre et doit servir uniquement à la chasse à la bécasse.

Attention : la chasse à la bécasse est soumise à arrêtés ministériels et dispositions nationales. A tout moment, cette chasse peut être annulée et la société de chasse ne pourrait être tenue pour responsable. Veuillez-vous retourner vers votre fédération pour être sûr de pouvoir chasser cette espèce (tél. 04 42 92 16 75).

ARTICLE 10: SANGLIER

Le tir du sanglier est autorisé du 14 septembre 2025 au 30 mars 2026.

A partir du 12 janvier 2026 et jusqu'au 19 février 2026, le sanglier sera chassable sur la zone B le lundi, jeudi et samedi toute la journée, ainsi que le dimanche jusqu'à 12h.

A partir du 21 février 2026 et jusqu'au 30 mars 2026, le sanglier sera chassable uniquement pour les personnes qui en font la demande explicite au bureau de chasse, elle se pratique sur la zone B le lundi, jeudi, samedi toute la journée.

Il se tire obligatoirement à balle de fusil ou à l'arc. La validation du Grand gibier est obligatoire. Pour un suivi des populations de sangliers sur la commune, chaque sanglier prélevé devra être inscrit sur le carnet de prélèvements et le chasseur devra en informer le président (tél. 06 63 71 82 36).

Du 01/06/25 au 31/03/26 seul la société de chasse sera habilitée à organiser des battues aux sangliers sous la responsabilité des chefs de battues (Mr Noël POGGI, Mr STAIANO Patrice, Mr STAIANO David et Mr THORR atric).

ARTICLE 11: LAPIN (arrêté préfectoral)

ZONE A et B	Du 14 septembre 2025 à 7h au 11 janvier 2026 au soir
	2 Lapins maximum par jours de chasse et 30 lapins en tout pour la saison cynégétique
	interdiction de se poster à moins de 30 mètre des garennes artificielles

ARTICLE 12 : ZONES LIMITEES

Chapelle Saint Blaise, ferme du RANQUET, PIGGAGLIO (POURRA), vigne GARCIA, propriétés COURET, STAIANO Michel, LAMBERT, terrain PICCOLI (MASSANE). Les familles APPEDU (quartier PERICART) et PALLARES Olivier (quartier des EMPLANIERS) ont interdit la chasse sur leurs propriétés, sauf battues aux sangliers organisées par la société de chasse.

ARTICLE 13: RESERVES DE CHASSE

Mauvais pays, flanc CADERAOU côté étang, les CLAPIERES (MASSANE), les prairies et roselières (RANQUET), étang du POURRA, prairies au Nord du CITIS et versant Citis coté Lavalduc.

La piste allant des CLAPIERES au parc de FIGUEROLLE doit être traversée ou empruntée le fusil déchargé (cf. convention).

Il est interdit de traverser une réserve ou une zone limitée même avec les chiens en laisse et le fusil déchargé. Les réserves sont délimitées par des panneaux qui sont souvent vandalisés, mais leur absence ne pourra être une excuse pour prétendre en ignorer les limites. **Tout chasseur doit lire le règlement** et, s'il a un doute, doit contacter le bureau (tél. 06 63 71 82 36) qui le renseignera. Toutes les zones de quiétude imposées par le Conservatoire du Littoral sont délimitées par des panneaux« Réserve de chasse».

ARTICLE 14 : ACCES DES MASSIFS AUX VEIDCULES

Parking obligatoire (s'il existe) sous peine d'avertissement.

Interdiction de circuler dans les massifs toute l'année, sauf autorisation.

Tout chasseur devra, à la demande des gardes et membres du bureau porteurs de cartes de contrôle, présenter ses papiers et laisser visiter carniers, poches à gibier et véhicules sur parking sous peine de se voir retirer la carte par la commission. La garderie est assurée par les gardes OFB (nationaux), les gardes ONF, les gardes FDC13 ainsi que les gardes de la société. L'accompagnateur est soumis aussi au règlement de la société.

ARTICLE 15 : CHASSE INTERDITE ET NUISIBLES

CHASSE INTERDITE	Chasse au furet (sur tout le territoire)
	Sur toute parcelle cultivée non récoltée, sauf accord du propriétaire
	Par temps de neige, lorsque le sol est recouvert par endroits même s'il y a un lâcher
<u>Tout ce qui n'est pas mentionné dans le règlement est interdit</u>	

ARTICLE 16: ,TOURNEE DES ANCIENS

Elle aura lieu le mardi 30 septembre 2025. Port du gilet de couleur orange et lunettes obligatoires. Tarif du repas : 20 euros par adhérent. Paiement par chèque obligatoire.

ARTICLE 17: SAICTIONS

Tir du perdreau hors période autorisée : retrait de la carte	
Chasse dans les réserves	: retrait de la carte immédiat et décision de la commission
Défaut de parking s'il existe	: 1ère fois avertissement, 2ème fois retrait de la carte
Injures et menaces envers les gardes et membres du bureau lors d'un contrôle: retrait de la carte	

Les retraits de carte seront soumis à la décision de la commission du bureau.

ARTICLE 18: CARTES D'INVITATIONS

Les cartes d'invitations au nombre de deux par adhérents, seront disponibles à partir du premier dimanche du mois d'Octobre, elles seront à demander à la société de chasse au minimum 72h avant la date concernée, le paiement sera effectué uniquement par chèque au nom de la société de chasse et d'un montant de 1 LIC.

Les cartes d'invitations seront disponibles à partir du premier dimanche du mois d'Octobre, elles seront à demander à la société de chasse au minimum 72h avant la date concernée, le paiement sera effectué uniquement par chèque au nom de la société de chasse et d'un montant de 1 LIC.

Les personnes habilitées à fournir une carte d'invitation sont :

Mr POGGI Noël 06 63 718236, RIPERT Emilien 0619 88 90 21, BRUN Gérard 06 87 47 63 79, STAIANO David 06 72 71 70 07 et THORR Patrick 06 67 28 56 78

ARTICLE 19 : SECURITE, INFOS

Afin d'améliorer la chasse, toutes critiques ou propositions doivent être adressées à Mr POGGI Noël. L'assemblée générale aura lieu le 1 Mars 2026, la réunion d'information ou AG sera le 30 Août 2026.

Tout chasseur doit être porteur de son permis vert, de la validation 2025-26, la carte de membre de la société avec photo, ainsi que le permis de chasse (carte verte) et la carte de membre de la société.

L'accès au massif est réglementé jusqu'au 30 septembre inclus. Se renseigner la veille à partir de 19h auprès de la préfecture (tél. 08 11 20 13 13/www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

Amis chasseurs, nos massifs étant très sollicités par d'autres usagers, soyez respectueux et sportifs. La chasse est un loisir, la nature est notre patrimoine, préserver-la.

Suite à l'approbation du nouveau schéma de gestion Cynégétique des Bouches-du-Rhône, le port d'un effet fluorescent de couleur orange (Gilet, casquette, brassard) visible est obligatoire pour tout participant en action de chasse **sauf aux migrants à poste fixe**.

Pour la chasse au grand gibier (sanglier), le port d'un gilet de couleur orange fluorescent sera obligatoire pour toute action de chasse collective (à l'exception de la chasse à l'arc).

ATTENTION les jours fériés, la chasse à l'avant est interdite.

Merci de votre compréhension et de votre participation.

ARTICLE 20: ZONE D'INTERDICTION SAUF PLOMB

La zone sans plomb sur la réserve naturelle régionale « POURRA / CITIS » reste à définir avec le gestionnaire du site.

Par conséquent la loi nous impose une distance de 100m autour d'une zone humide (Etang du POURRA et CITIS), l'utilisation de grenaille de plomb sera strictement interdite dans cette zone. Le chasseur devra lui-même évaluer cette distance. Le port de grenaille de plomb en zone humide n'est pas interdit mais il faudra prouver que vous n'avez pas l'intention de l'utiliser, chaque chasseur sera responsable de ses actes et en subira les conséquences, si toutefois vous étiez confronté à un contrôle par les gardes de la réserve régionale ou de l'OFB, merci de rester courtois.